



## Assemblée des États Parties

Distr.: générale  
6 novembre 2012

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

### Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

## Rapport du Bureau sur la complémentarité

### Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 60 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5 du 21 décembre 2011, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après le rapport sur la complémentarité aux fins de son examen par l'Assemblée. Le présent rapport rend compte des résultats des consultations informelles entre le Groupe de travail de La Haye du Bureau, la Cour et les autres parties prenantes.

## I. Historique

1. A la septième réunion du Bureau de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, le 28 février 2012, le Bureau a désigné l'Afrique du Sud et le Danemark comme points focaux pour les pays. En cette qualité, ces deux pays sont les points focaux au sein du Groupe de travail de La Haye et du Groupe de travail de New York dans le cadre des préparatifs menés en vue de la onzième session.

2. A la dixième session de l'Assemblée, les États Parties ont décidé de poursuivre et de renforcer l'intégration du Statut de Rome dans la législation interne et de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale.<sup>1</sup> En conséquence de quoi, les organes de l'Assemblée et de la Cour se sont vu confier les mandats suivants : le Bureau a été prié de continuer de mettre en œuvre la résolution de Kampala sur la complémentarité et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat ») a été chargé, dans les limites des moyens existants, de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, dans l'optique de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la onzième session. La Cour, à qui il a été rappelé le caractère restreint du rôle qui lui revient dans le renforcement des juridictions nationales, a été priée de coopérer avec le Secrétariat sur la complémentarité et de faire rapport à la onzième session.

3. Au titre des préparatifs en vue de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue en 2010, il avait été proposé de faire figurer la question de la complémentarité dans l'exercice de bilan tenu à Kampala dans le cadre de la Conférence. C'est la huitième session de l'Assemblée qui a pris cette décision. Ultérieurement, le Bureau de l'Assemblée a établi un projet de résolution, ainsi qu'un rapport sur la complémentarité<sup>2</sup>. La résolution a été adoptée par la Conférence de révision, par consensus.

4. Depuis lors, l'Assemblée et son Bureau, ainsi que le Secrétariat, ont œuvré à la mise en œuvre de la résolution. Les facilitateurs/points focaux ont remis des rapports intérimaires à l'Assemblée ; la Cour elle-même et le Secrétariat ont eux aussi établi des rapports. Le présent rapport est le troisième rapport sur la complémentarité soumis à l'Assemblée.

## II. Conclusions générales

5. Le Statut de Rome met en place un système de justice pénale conçu pour faire en sorte d'empêcher l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Ce système s'appuie sur le principe de la complémentarité tel que consacré dans le Statut, ce qui signifie que la Cour n'intervient qu'en dernier ressort, lorsque les États soit n'ont pas la volonté, soit sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

6. Les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes entendent d'une manière générale que la coopération internationale, notamment par le biais de programmes de développement de l'état de droit visant à aider les juridictions nationales à intervenir en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides, contribue à la lutte contre l'impunité pour ce genre de crime et au fonctionnement du système mis en place par le Statut de Rome. Cette coopération a pris le nom de « complémentarité positive » ou d'activités ayant trait à la complémentarité.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Dixième session, New York, 12 – 21 décembre 2011 (ICC-ASP/10/20), volume I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 58.

<sup>2</sup> Documents officiels...Huitième session...2009 (ICC-ASP/8/20), volume I, Partie II, ICC-ASP/8/Res.6, annexe IV.

7. La communauté internationale attache une grande importance à l'état de droit et, dans ce contexte, accorde une attention de plus en plus soutenue à la nécessité de lutter contre l'impunité pour les crimes visés par le Statut de Rome. De nombreuses activités concrètes sont menées de par le monde pour renforcer les juridictions nationales dans leur action vis-à-vis de crimes relevant du Statut de Rome, contribuant ainsi à éliminer les causes d'impunité et à réaliser l'objectif et la finalité du Statut. Les Groupes de travail de La Haye et de New York ont été informés de certaines de ces activités ayant trait à la complémentarité. Le Président de l'Assemblée des États Parties, de concert avec l'Open Society Justice Initiative et les points focaux - Afrique du Sud et Danemark - ont organisé une table ronde à New York, en mai 2012, « Concrétiser la complémentarité », les États faisant part de leurs réflexions sur leur expérience nationale. En juillet 2012, le Président de l'Assemblée des États Parties, le Centre international pour la justice transitionnelle, le Groupe de l'état de droit du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les points focaux - Afrique du Sud et Danemark - ont organisé, à l'intention du Groupe de travail de New York, une réunion d'information sur l'évolution et la pratique de la complémentarité depuis la conférence de Kampala. Par ailleurs, le Secrétariat ne cesse de diffuser des informations sur ces questions. Il y a lieu de se féliciter de ces activités, et de les encourager.

8. En vue de promouvoir et de favoriser la multiplication des efforts internationaux visant à renforcer les juridictions nationales – « complémentarité positive » – les points focaux, de concert avec le Secrétariat, ont œuvré auprès des États, des organisations internationales et de la société civile pour intégrer les activités de complémentarité dans le discours portant sur le développement de l'état de droit et dans la pratique concrète des programmes en la matière. L'intérêt manifesté et l'aide apportée par le Groupe de l'état de droit du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – pour n'en mentionner que quelques uns – mais aussi par un certain nombre d'États et par des organisations régionales et des associations de la société civile sont fort appréciés.

9. Les États Parties et la Cour ont fait valoir que le rôle de la Cour elle-même est limité pour ce qui est de renforcer les capacités concrètes dans le domaine des enquêtes au sujet des crimes visés par le Statut de Rome et des poursuites engagées contre les auteurs « sur le terrain ». Cette mission relève en effet davantage des États, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernées, des autres organisations internationales et régionales et de la société civile. La Cour peut toutefois, dans le cadre de l'exécution de son mandat principal, aider d'une certaine manière les juridictions nationales, contribuant ainsi au fonctionnement du système mis en place par le Statut de Rome. L'Assemblée des États Parties a un rôle important s'agissant de soutenir et d'encourager les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les juridictions nationales par le biais d'une action ayant trait à la complémentarité, intensifiant par là-même la lutte contre l'impunité.

10. Concrètement, l'application du principe de complémentarité n'implique pas obligatoirement un choix entre poursuites nationales et poursuites internationales lorsque la Cour est activement engagée dans une situation. Dans un contexte où la Cour engage des poursuites contre les principaux responsables, il y aura souvent à engager des poursuites au plan national contre d'autres auteurs, et à prévoir éventuellement d'autres mécanismes de justice transitionnelle pour les petits complices ou d'autres personnes impliquées dans les crimes visés. Dans ces circonstances, l'État doit veiller à ce qu'aucune impunité verticale ne s'installe.<sup>3</sup> En de telles circonstances, les juridictions nationales et internationales se complètent donc.

11. Il importe de rappeler que les questions relatives à la recevabilité d'affaires devant la Cour au titre de l'article 17 du Statut de Rome restent des questions de caractère judiciaire sur lesquelles ce sont les juges de la Cour qui sont amenés à statuer. Toute initiative que prendraient les États Parties pour renforcer les juridictions nationales en vue de leur permettre de mener véritablement une enquête ou des poursuites dans les cas des crimes les plus graves touchant la communauté internationale tout entière devra veiller

<sup>3</sup> ICC-ASP/8/51.

systématiquement à préserver l'intégrité du Statut de Rome et le fonctionnement effectif et indépendant de ses institutions.

### III. L'Assemblée des États Parties et son Secrétariat

12. L'Assemblée des États Parties est le dépositaire du système mis en place par le Statut de Rome. Alors que l'Assemblée elle-même n'a qu'un rôle très limité dans le renforcement des capacités des juridictions nationales à mener des enquêtes au sujet des crimes graves qui touchent la communauté internationale et à en poursuivre les auteurs, c'est un forum on ne peut plus important pour ce qui est des questions de justice pénale internationale. En effet, la lutte contre l'impunité aux plans tant national qu'international pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale tout entière constitue l'objectif fondamental du Statut.

13. A cet égard, un rôle essentiel incombe à l'Assemblée s'agissant d'encourager et de promouvoir le renforcement des capacités nationales et, partant, de renforcer le pilier que représentent les États Parties au sein du système du Statut de Rome. L'aide apportée aux États en vue de les aider à s'acquitter de leur responsabilité essentielle, qui est de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, en promouvant la complémentarité dans le cadre de programmes - nouveaux ou déjà existants - ayant trait à l'état de droit et d'autres instruments pertinents constitue un volet essentiel de la lutte contre l'impunité.

14. Quant au Secrétariat, il a continué d'exercer sa fonction de partage d'informations et de facilitation du dialogue, de concert avec les points focaux<sup>4</sup>. Vu que cette fonction s'inscrit dans les limites des moyens existants, les réalisations ne peuvent qu'être limitées. Cela étant, des progrès ont été réalisés au titre des deux volets de la double démarche adoptée : le portail Internet sur la complémentarité<sup>5</sup> et les relations nouées avec les États et les acteurs œuvrant dans ce domaine. On constate depuis quelque temps que les intéressés soumettent plus volontiers des informations et utilisent plus volontiers le portail. S'agissant des relations nouées entre les divers acteurs œuvrant à la concrétisation du principe de la complémentarité, le Secrétariat a, dans certains cas, aidé à rapprocher ceux qui demandaient une assistance et ceux qui étaient en mesure de la fournir.

15. Le Secrétariat est incité à continuer les efforts qu'il déploie, et toutes les parties prenantes sont encouragées à communiquer des informations au Secrétariat en vue de les afficher sur le portail ; il suffit de compléter les formulaires établis par le Secrétariat, que l'on trouvera sur le site web.

### IV. La Cour

16. Comme nous l'avons vu, le rôle de la Cour dans la mise en place d'une capacité nationale permettant d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes internationaux les plus graves reste limité<sup>6</sup>. Sur le plan proprement judiciaire, la complémentarité a une signification spécifique en ce qui concerne la recevabilité des affaires devant la Cour, question purement judiciaire.

17. Cependant, concernant spécifiquement les États où la Cour met en œuvre son mandat fondamental, c'est-à-dire où elle réalise des analyses, mène des enquêtes ou engage des poursuites dans une situation donnée, la Cour peut être amenée à nouer des relations avec les autorités nationales ou être présente sur le terrain. De plus, il se peut que les responsables de la Cour entretiennent des relations régulières avec les hauts responsables des États et des organisations internationales. Ainsi, la Cour est en mesure, dans le cadre de ses fonctions fondamentales et sans assumer de nouvelles responsabilités, de promouvoir, appuyer et dynamiser les poursuites engagées au plan national. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 10 de l'article 93 du Statut, si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut

<sup>4</sup> Rapport du Bureau sur la complémentarité « Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité » (ICC-ASP/8/51).

<sup>5</sup> <https://extranet.icc-cpi.int/icc/complementarity/default.aspx>

<sup>6</sup> ICC-ASP/8/51.

coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.

18. S'il est vrai que la Cour n'est pas un organisme de développement, elle possède toutefois de vastes connaissances techniques pour tout ce qui touche aux enquêtes et aux poursuites ; elle connaît bien les situations et les besoins « sur le terrain », et possède aussi une expérience directe des difficultés susceptibles de se poser lors des enquêtes au sujet des crimes internationaux les plus graves et des poursuites engagées contre leurs auteurs et sur la manière de résoudre ces difficultés. Dans le contexte des contributions volontaires, le Projet d'outils juridiques de la Cour constitue une plate-forme importante pour l'information juridique sur le droit pénal international susceptible d'aider à renforcer les capacités nationales.

19. Le rapport de la Cour à la onzième session de l'Assemblée précise le type d'informations que les acteurs dans le domaine de l'état de droit peuvent utiliser lorsqu'ils envisagent de mener une activité ayant trait à la complémentarité. Comme le fait valoir la Cour dans son rapport, l'échange d'informations entre les acteurs dans le domaine de l'état de droit et la Cour, dans le plein respect de l'indépendance de la Cour, serait particulièrement utile lorsque des activités ayant trait à la complémentarité sont envisagées dans un pays où la Cour est elle aussi présente. Il ne s'agit nullement de créer de nouvelles tâches pour la Cour ou de lui imposer une charge financière supplémentaire ; ces questions continuent de relever de son mandat judiciaire fondamental.

20. Dans le rapport sur les travaux de sa dix-septième session, le Comité du budget et des finances a noté qu'il convenait d'envisager d'élaborer des stratégies de retrait pour les situations où la Cour a complété ses activités judiciaires<sup>7</sup>. Au nombre de ces stratégies pourrait figurer l'évaluation de l'assistance qu'il faut pour permettre au système judiciaire du pays concerné de s'occuper de toutes questions en souffrance, telles que la protection des témoins et toute enquête ou toute poursuite encore à mener. La Cour est en train d'examiner ces questions et, à l'avenir, sera en mesure de les traiter par le menu détail, en particulier lorsque les activités judiciaires concernant une ou plusieurs affaires auront été complétées. Cela étant, à l'avenir, ces stratégies de retrait pourraient prévoir un élément de complémentarité et contribuer à éliminer les causes d'impunité qui persisteraient. De plus, on pourrait envisager d'examiner, et ce en temps opportun, les questions pertinentes qui restent en souffrance, dont la manière de préserver et de renforcer l'impact de la Cour sur le système judiciaire national, s'il y a lieu, en tenant compte des enseignements retenus par d'autres juridictions internationales, et ce dans le cadre d'un dialogue avec l'Assemblée.<sup>8</sup>

## V. Efforts plus généraux déployés par la communauté internationale

21. En plus des débats, du partage d'informations et de la facilitation au sein de l'Assemblée et de la Cour, de nombreux acteurs organisent un grand nombre d'activités dans le domaine de la complémentarité et du renforcement des capacités en vue de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale tout entière. Les États Parties ont été tenus informés de certaines de ces activités ; une information plus complète sera disponible sur le portail sur la complémentarité créé par le Secrétariat.

22. L'état de droit reste une question de la plus haute priorité pour la communauté internationale. Dans ce contexte, il est largement reconnu que la nécessaire instauration de systèmes nationaux de justice à même de prendre en charge les crimes internationaux les plus graves – en particulier à l'occasion ou à l'issue de conflits – constitue une contribution essentielle à la création de l'état de droit, et ce parallèlement à d'autres mécanismes de

<sup>7</sup> Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/11/25).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, le rapport du Président sur la Conférence dressant le bilan de l'héritage laissé par le TPIY, date du 7 avril 2012, pour le point sur un certain nombre de questions en souffrance au TPIY. ([http://www.icty.org/x/file/Press/Events/100427\\_legacyconference\\_pdt\\_report.pdf](http://www.icty.org/x/file/Press/Events/100427_legacyconference_pdt_report.pdf))

justice transitionnelle. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international »<sup>9</sup> soulève un certain nombre de questions qui se posent à cet égard et formule des recommandations à l'intention des parties prenantes concernées ; le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit » fait état du rôle complémentaire des juridictions nationales et internationales dans la responsabilité pour les crimes internationaux graves.

23. Dans le même ordre d'idées, la communauté internationale s'est engagée à veiller à ce que l'impunité pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et autres violations du droit humanitaire international ou violations graves du droit international humanitaire ne soit pas tolérée, à ce que ces crimes donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme et à ce qu'ils soient punis, et à ce que les systèmes de justice nationaux soient renforcés à cet égard<sup>10</sup>. Cet engagement a été affirmé dans la déclaration adoptée par la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, tenue le 24 septembre 2012 à New York à l'occasion de la 67ème session de l'Assemblée générale. Un certain nombre d'États Parties au Statut de Rome ont pris des engagements spécifiques à cet égard.<sup>11</sup>

24. Outre ces activités de nature générale visant à faciliter la complémentarité, il existe de par le monde un grand nombre de projets concrets de renforcement des capacités, en particulier dans des pays en conflit ou en sortie de conflit. Ces activités relèvent aussi bien d'États et d'organisations internationales et régionales que de la société civile.<sup>12</sup>

25. L'Organisation des Nations Unies apporte actuellement une assistance dans le domaine de l'état de droit à plus de 150 États Membres. Cette action est menée dans des contextes fort divers : développement, fragilité, conflit, instauration de la paix, y compris dans le cadre de 17 opérations de maintien de la paix assorties d'un mandat ayant trait à l'état de droit. Dans au moins 70 pays, trois entités des Nations Unies ou plus mènent une action dans le domaine de l'état de droit et dans plus de 25 pays, cinq entités ou plus. Il peut s'agir de pays de situation ou de situations faisant l'objet d'une analyse préliminaire de la part du Bureau du Procureur. La famille des Nations Unies regroupe un vaste réservoir de compétences complémentaires pour appuyer le renforcement des capacités nationales permettant de mener des enquêtes au sujet des crimes relevant de la compétence de la Cour et d'en poursuivre les auteurs. Le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme s'est vu confier un mandat spécialisé pour appuyer les États dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour instaurer des systèmes de justice transitionnelle. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) mène des programmes de développement de l'état de droit dans plus de cent pays, portant notamment sur le renforcement des capacités des acteurs nationaux pour veiller à la mise en place d'une responsabilité pour les crimes internationaux graves dans des contextes pertinents. Le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU joue un rôle essentiel dans le renforcement de l'ensemble de la chaîne de justice pénale dans les pays sous mandat du Conseil de sécurité. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) possède des compétences sans pareil quand il s'agit de renforcer les systèmes de justice pénale d'une manière plus générale, prévoyant aussi bien une assistance technique générale que des compétences spécifiques ayant trait à la criminalité organisée, à la corruption ou à la lutte contre le terrorisme. ONU-Femmes aide à veiller à ce que l'action de l'ONU intègre la perspective des femmes et l'ensemble des besoins des femmes en matière de justice, y compris dans le contexte d'éventuelles réparations. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) veillent à protéger et à défendre les droits des enfants mais aussi ceux des réfugiés et des personnes apatrides. Ensemble, la famille des Nations Unies constitue un partenaire essentiel quand il s'agit d'aider les États à

<sup>9</sup> A/66/749, en particulier les paragraphes 24-25 et 35-40

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Dixième session, New York, 12 – 21 décembre 2011* (ICC-ASP/10/20), volume II, partie B.2, paragraphe 19

<sup>11</sup> Voir le site web des Nations Unies sur l'état de droit, [www.unrol.org](http://www.unrol.org), pour les engagements individuels.

<sup>12</sup> Voir la compilation, mise au point par les points focaux, d'exemples de projets destinés à renforcer les juridictions nationales dans le domaine des crimes visés par le Statut de Rome (RC/ST/CM/INF.2).

s'acquitter de leur responsabilité principale, à savoir instaurer la responsabilité pour les crimes les plus graves.<sup>13</sup>

26. Par ailleurs, le PNUD et le Centre international pour la justice transitionnelle continuent, de concert avec les points focaux – Afrique du Sud et Danemark – d'œuvrer dans le cadre du processus Greentree, axé sur la manière de concrétiser la complémentarité et de l'intégrer aux programmes de coopération pour le développement et les programmes ayant trait à l'état de droit. Le rapport sur les travaux de la réunion la plus récente sera soumis à l'Assemblée des États Parties. Les États ont également reçu une mise à jour sur le processus Greentree, ainsi qu'un rapport sur les faits les plus importants intervenus les six premiers mois de l'année. Dans ce contexte, le gouvernement suédois, de concert avec le Centre international pour la justice transitionnelle, a convoqué un certain nombre de représentants d'États, d'organisations internationales et régionales et d'associations de la société civile à Stockholm (Suède) en mai 2012 pour poursuivre le dialogue. Ces processus sont ouverts à toutes les États Parties.

## VI. Conclusion

27. Les paragraphes précédents font valoir et réaffirment les rôles respectifs appartenant aux États Parties, au Secrétariat et à la Cour s'agissant de faire avancer la complémentarité. On y récapitule également certaines des manifestations et activités qui ont eu lieu en 2012. La plupart de ces activités ont été menées en dehors de l'Assemblée, tout en ayant un impact direct et positif sur le fonctionnement du système instauré par le Statut de Rome. Selon la perspective du Statut de Rome et de l'Assemblée des États Parties, ces manifestations et activités contribuent toutes à réaliser l'objectif global du statut, à savoir la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale tout entière ; l'Assemblée devrait s'en féliciter et mener une réflexion sur la question.

28. A cette fin, il est recommandé que le projet de résolution faisant l'objet de l'annexe I soit adopté par l'Assemblée à l'issue de sa session plénière sur la complémentarité, dont le calendrier est précisé à l'annexe II.

29. Il est recommandé par ailleurs de supprimer du projet de résolution omnibus tel qu'adopté en vue de la onzième session de l'Assemblée les paragraphes pertinents du dispositif (paragraphes 58 à 63 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5), mais de conserver le paragraphe pertinent du préambule (paragraphe 7 du préambule de la résolution).

---

<sup>13</sup> Données s'appuyant sur l'information donnée par le Groupe de l'Organisation des Nations Unies de l'état de droit, en consultation avec les organismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

## Annexe I

### Projet de résolution sur la complémentarité

*L'Assemblée des États Parties,*

*Réaffirmant* son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

*Se félicitant* des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables de ces crimes ainsi que des résultats obtenus par la Cour à cet égard et *notant* l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

*Rappelant* la responsabilité au premier chef incombant aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs et rappelant que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national, et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient à même de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites,

*Rappelant en outre* que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de la Cour sont amenés à trancher,

*Rappelant en outre* qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour va compléter ses activités dans un pays de situation et que ces stratégies de retrait pourraient servir à déterminer comment un pays de situation pourrait être aidé à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre juridique interne des États, de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;

2. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la capacité des juridictions internes de permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

3. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les organismes des Nations Unies de continuer à intégrer dans les programmes et instruments d'assistance technique existants et nouveaux des activités de renforcement des capacités visant à renforcer les juridictions nationales pour ce qui touche aux enquêtes sur les crimes visés par le Statut de Rome et les poursuites contre leurs auteurs, et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à déployer de nouveaux efforts en ce sens ;

4. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la Réunion de haut niveau tenue à l'occasion de la 67<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'état de droit aux niveaux national et international ;

5. [Espace réservé pour la conclusion des débats en séance plénière, y compris d'éventuels engagements ou autres résultats concrets]

6. *Souligne* que pour qu'il y ait fonctionnement efficace du principe de complémentarité, il faut que les États intègrent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, que ces



crimes relèvent de la compétence d'une juridiction nationale et que cette législation fasse l'objet d'une application effective, et *invite* les États à procéder ainsi ;

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité conformément à la résolution RC/Res.1 et aux termes des dispositions définies dans le rapport du Bureau sur la complémentarité intitulé : « Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité », <sup>1</sup> y compris en ce qui concerne les activités ayant trait au renforcement des capacités menées par la communauté internationale en vue d'aider les juridictions nationales, et en ce qui concerne d'éventuelles stratégies de retrait pour la Cour et les questions connexes ;

8. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions nationales, <sup>2</sup> *se félicite en outre* de l'œuvre déjà entreprise par le Secrétariat et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de renforcer les efforts qu'il déploie pour faciliter l'échange d'informations à cet égard, y compris en invitant les États à identifier leurs besoins en ce qui concerne le renforcement des capacités, et de rendre compte, à la douzième session de l'Assemblée, des mesures concrètes prises à cet égard ;

9. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à communiquer au Secrétariat une information sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la complémentarité, et *prie* le Secrétariat de rendre compte à la douzième session de l'Assemblée ;

10. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la complémentarité, et tout en rappelant le rôle limité qui est conféré à la Cour au regard du renforcement des juridictions nationales, se félicite de sa contribution aux efforts déployés par la communauté internationale en ce sens, y compris dans le cadre du Projet d'outils juridiques de la Cour, et *prie* la Cour, dans les limites du mandat existant, de poursuivre la coopération avec le Secrétariat sur la complémentarité et de rendre compte, s'il y a lieu, à la douzième session de l'Assemblée.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/8/51.

<sup>2</sup> Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/11/25).

## Annexe II

### Projet de programme pour les travaux de l'Assemblée sur la complémentarité

#### Lundi 19 novembre 2012

- 10 heures – 10h10: Propos liminaires par le Président de l'Assemblée des États Parties et l'Afrique du Sud et le Danemark.
- 10h10 – 10h30: Allocution d'ouverture prononcée par Mme Helen Clarke.
- 10h30 – 11.15: Présentation de cas concrets par les représentants d'États.
- 11h15 – 12h45: Débat en séance plénière sur la complémentarité, portant notamment sur les possibilités, pour les États et les organisations internationales et régionales dotées du statut d'observateur, de fournir une information sur les actions, initiatives et engagements ayant trait à la complémentarité.
- 12h45 – 13 heures Réflexions et conclusions prononcées par Mme Helen Clark, le Président, le Procureur, l'Afrique du Sud et le Danemark, et le Président de l'Assemblée des États Parties.
-